DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 4 2 4

42461

NOTRE DOSSIER:

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE:

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:

87-09-69802692-01 (98-2739) & 2693-01 (98-2740)

DOSSIER DE CE BUREAU:

Le 26 août 1998

DATE:

Le requérant demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 5 août 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant, âgé de quarante-neuf (49) ans et maintenant domicilié à ... , a demandé l'aide juridique le 7 avril 1998 pour, dans un premier temps, se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation de défaut de se conformer à une ordonnance en vertu de l'article 733.1 (1) b) du Code criminel et, dans un deuxième temps, pour se défendre, devant la Cour municipale de X... à une accusation de vol à l'étalage. Dans le premier dossier, le requérant a comparu le 6 avril 1998 et son procès a été fixé "pro forma" au 8 septembre 1998. Dans le deuxième dossier, le requérant a comparu le 2 février 1998 et son procès devrait avoir lieu le 28 septembre 1998.

Les avis de refus d'aide juridique ont été émis le 7 avril 1998 et les demandes de révision du requérant ont été reçues au greffe du Comité le 20 avril 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend les décisions suivantes :

Concernant le dossier devant la Cour du Québec, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a été condamné à 50$ d'amende au mois de juin 1997 ayant plaidé coupable à une accusation d'emploi d'un document contrefait; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire pour avoir fait défaut de se conformer à une ordonnance; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit un chef d'accusation porté en vertu de l'article 733.1 (1)b) du Code criminel, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

Concernant l'accusation devant la Cour municipale de St-Bruno, CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire en semblables matières; considérant que le requérant a déclaré qu'il avait volé de la nourriture d'une valeur de 14$ dans un marché et qu'à cette époque, il consommait de la cocaine; considérant que le requérant a vécu dans un centre de thérapie durant sept (7) mois et qu'il vient d'en sortir et qu'il tente de se réinsérer dans la société; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice vu la complexité de la cause en raison de la situation psychologique du requérant; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la deuxième demande de révision et rejette la première demande de révision.

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRÉ MEUNIER

ME GEORGES LABRECQUE